

ce Juge d'instruction du chef-lieu aurait le droit de rendre une ordonnance qui renverrait l'affaire devant le tribunal d'arrondissement. C'est un bouleversement de toutes les idées reçues, un renversement de tous les principes !...

M. CAZEAUX. — C'est un pis aller, j'ai cherché une solution dans le cas où l'on rétablirait les tribunaux.

M. LELOIR. — Je ne dis pas que ce ne soit pas bon, mais il faut y réfléchir.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Cazeaux part de cette idée qu'il n'y aurait qu'une juridiction d'instruction départementale au chef-lieu, exactement comme il y a une chambre des mises en accusations pour tout le ressort d'une Cour d'Appel.

M. CAZEAUX. — Il est à souhaiter qu'on ne rétablisse pas les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Evidemment, mais si on les rétablit la seule solution possible, c'est évidemment la dernière de celles que vous proposez, c'est la seule qui puisse donner une certaine satisfaction.

M. CHARPENTIER. — Elle présente des inconvénients suffisants pour qu'à elle seule elle constitue une raison de conserver le tribunal départemental.

Le renvoi de cette question sera fait à la section.

La séance est levée à 19 heures 30

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN STOCKISTE

Des fabricants avaient confié, soi-disant à titre de dépôt, à des garagistes un stock de pneumatiques automobiles. Il avait été convenu que le stock resterait la « propriété entière et exclusive » des fabricants mais que les garagistes auraient « la faculté de prendre dans les marchandises ainsi déposées celles qui leur seraient nécessaires pour l'exercice régulier de leur commerce et de les vendre à leur clientèle sous leur responsabilité personnelle », à la condition, d'une part, qu'ils demanderaient « le remplacement des marchandises vendues par commande transmise le jour même de la vente », et, d'autre part, qu'ils ne vendraient pas à des prix différents de ceux portés au tarif de détail en cours mais que les fabricants leur appliqueraient les prix d'un tarif confidentiel, dont la différence avec les prix du tarif de détail constituerait leur rémunération personnelle et, en outre, leur attribueraient, sous la dénomination de « rappel », une commission calculée d'après le chiffre d'affaires par eux réalisé aux prix des marchandises facturées au tarif confidentiel.

Les garagistes s'étaient approprié la valeur des marchandises. Avaient-ils commis un abus de confiance ?

La Cour de Limoges les avait relaxés.

La Chambre criminelle, au rapport de M. le conseiller Legris et après délibération en la Chambre du Conseil, a cassé l'arrêt de Limoges : non point qu'elle vit dans ces stockistes des dépositaires — il était manifeste que la convention avait été, par les parties, mal qualifiée et qu'un contrat qui n'impose pas à celui qui reçoit la chose d'autrui l'obligation de la garder et de la restituer en nature ne rentre pas dans le cadre du dépôt tel que le définit l'article 1915 C. civ. ; mais elle a considéré « qu'ils étaient de véritables commissionnaires au sens de l'art. 94 C. comm. ; qu'ils avaient ordre de vendre les marchandises à des prix, non point fixés par eux, mais imposés par leurs commettants ; qu'ainsi, encore bien qu'ils vendissent en leur nom

personnel, ils agissaient pour le compte d'autrui et, dès lors, étaient investis d'un mandat commercial » (Cass. crim. 25 avril 1929, *Gaz. Pal.*, 17 mai). Ils avaient commis un abus de confiance par violation de mandat.

C'est le développement d'une jurisprudence qui, en matière de contrat estimatoire, avait eu déjà l'occasion de s'affirmer, en particulier dans l'arrêt fameux du 18 nov. 1882, rendu au rapport de M. Tanon, M. Garçon, au nom des principes, l'a critiquée (*C. pén. annoté*, sous l'article 408, n° 279). Mais il faut reconnaître avec lui que, par son interprétation large, la Cour de cassation a comblé une lacune de la loi, remédié à l'insuffisance du catalogue législatif.

II. — PRÉTENDUE NÉCESSITÉ

Dans le quartier du Risquons-Tout, à Tourcoing, sur une voie de tramways, deux autos étaient entrées en collision. Leurs conducteurs invités à dégager la voie, s'y étaient refusés dans l'attente de l'huissier appelé à dresser constat et l'avaient laissée, pendant 40 minutes, obstruée. Ils furent poursuivis pour infraction à la police de la circulation, en vertu de l'art. 79 du décret du 11 nov. 1917 combiné avec l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, étendue aux voies ferrées d'intérêt local par l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913. Pour leur défense, ils alléguèrent qu'il y avait pour eux « nécessité de faire constater, dans leur intérêt particulier — afin d'établir les responsabilités civiles — la position des voitures ».

Le tribunal de simple police leur a répondu « que si les intérêts particuliers sont respectables, ils sont généralement subordonnés à l'intérêt général du public ; que, si un constat d'huissier peut servir à déterminer les responsabilités en cas de collision entre deux véhicules, il n'est pas d'une nécessité absolue que les deux véhicules demeurent en place pour que les constatations utiles et suffisantes puissent être opérées ; que, d'autre part, en ce cas, la responsabilité peut être établie par tout moyen de preuve et notamment par les témoignages ; qu'en conséquence le moyen invoqué... ne pouvait constituer le cas de force majeure, seule excuse admissible en cas de délits contraventionnels » (Trib. pol. Tourcoing, 14 déc. 1928, *Sem. jur.*, 1929, p. 634). Et il les a condamnés bel et bien.

Faut-il blâmer le juge d'avoir confondu force majeure et nécessité, subordonné l'impunité à la condition de nécessité

absolue alors que la notion de nécessité a quelque chose de tout relatif ? Ou bien, plus philosophiquement, se contenter de voir dans ce jugement un signe des temps ? A notre époque de vie trépidante, l'intérêt de la circulation passe avant même celui du droit. La procédure civile est une vieille dame que les tramways n'attendent plus !

III. — EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ

Le maire du Chambon-Feugerolles avait pris un arrêté n'autorisant, dans l'abattoir public de la commune, pour l'abatage des bovins et des porcs que l'usage du pistolet et qui, au surplus, ajoutait que les armes, ainsi que les munitions nécessaires, seraient fournies, ces dernières à titre remboursable, par l'administration municipale.

Un garçon boucher qui avait contrevenu à l'arrêté en tuant un animal à l'aide de la masse fut poursuivi. Il se retrancha derrière l'article 471, n° 15, du Code pénal, prétendant que le règlement était illégal comme attentatoire à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le tribunal de simple police écarta l'exception, considérant que l'arrêté ne présentait « rien d'impossible ni de nuisible, et ne diminuait en rien la valeur marchande des animaux ».

Pourvoi en cassation du garçon boucher condamné et de son patron déclaré civilement responsable.

La Chambre criminelle rejette leur pourvoi :

« Attendu que la loi du 2 mars 1791, qui a consacré la liberté du commerce et de l'industrie, en a réservé formellement la réglementation dans l'intérêt de l'ordre public ; que les mesures réglementaires dont la légalité est contestée ont été édictées dans un intérêt d'ordre public ; qu'elles ont été prises par l'autorité municipale compétente en vertu des articles 91 à 97 de la loi du 5 avril 1884 et dans les conditions et limites déterminées par ces textes » (Cass. crim. 11 avril 1929, *Gaz. Pal.*, 14 mai).

Ne pourrait-on pas répondre à la Cour suprême que l'auteur de l'arrêté, s'il n'avait pas commis, à proprement parler, un excès de pouvoir, avait commis au moins un détournement de pouvoir ?

L'article 97 de la loi de 1884 dit que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Était-ce donc à des soucis d'ordre, de sûreté, de salubrité publiques qu'avait obéi le maire du Chambon-Feugerolles ?

A parler franc, nous ne le croyons pas. Il s'était laissé guider par des considérations respectables mais des considérations de sentiment.

Des pouvoirs que la loi lui conférait pour assurer l'ordre à l'abattoir, il s'était servi pour faire régner la paix dans les cœurs sensibles. Il avait complété, perfectionné la loi Grammont.

L'arrêt de la Chambre criminelle nous paraît venir à l'appui de cette observation judiciaire naguère faite par notre collègue M. Mestre (V., dans les *Mélanges Hauriou*, ses suggestives *Recherches sur l'exception d'illégalité*, p. 590, note 2) « qu'on pourrait noter une réserve plus grande chez le juge civil que chez le juge administratif en ce qui concerne le détournement de pouvoir ».

IV. — VENTE DE FRUITS CORROMPUS

La loi du 1^{er} août 1905, après avoir édicté des peines contre ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des produits agricoles corrompus (art. 3, n° 2), fait exception (art. 3, al. dernier) pour le cas de « fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus » (V., sur l'origine de cette immunité, S., Lois annotées de 1906, p. 157, note 23).

Tout le monde comprend que *fruits frais* s'oppose ici à *fruits secs*. Mais dire si l'on est en présence de fruits frais ou de fruits secs n'est pas toujours commode, ainsi quand il s'agit de marrons.

La Cour de Besançon avait jugé que les marrons sont essentiellement et par nature des fruits secs. La Cour suprême s'est arrêtée à une opinion plus nuancée : elle considère que, suivant les cas, sans doute suivant la manière dont il a été récolté ou préparé, le marron peut être un fruit sec ou un fruit frais.

Mais parce que l'arrêt d'appel avait, dans ses motifs, soigneusement constaté les faits et que ces constatations permettaient, en l'occurrence, de ranger le marron parmi les fruits secs, la Chambre criminelle n'en a pas moins rejeté le pourvoi (Cass. crim. 18 avril 1929, *Gas. Pal.*, 12-13 mai).

C'est une décision qui rappelle à ceux qui l'auraient oublié que l'erreur dans certains motifs d'un jugement n'entraîne pas

la cassation lorsque le dispositif est légalement justifié par d'autres motifs (Cf. Vidal et Magnol, *Cours de droit crim.*, 7^e éd., p. 1015, note 2), et que la Cour suprême ne consent à casser que ce qu'elle ne peut pas séparer (Cf. Roux, *Cours de droit crim.*, 2^e édition t. 2 p. 487).

V. — EXEMPTION DES FORMALITÉS DE LA PREMIÈRE COMPARUTION

La loi du 8 décembre 1897 impose au juge d'instruction, à peine de nullité, lors de la première comparution de l'inculpé et quand bien même, dit la Cour de cassation, l'inculpé serait en état de liberté, entre autres devoirs, celui de ne recevoir ses déclarations qu'après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire sans la présence du conseil à l'assistance duquel la loi, par la suite, lui donne droit. Et quand le juge d'instruction, comme il arrive aujourd'hui souvent, délègue ses pouvoirs à un commissaire de police, la jurisprudence, non sans raison, considère que la même obligation pèse sur le commissaire de police (V., à cet égard : Vidal et Magnol, *op. cit.*, p. 936, note 2).

Mais cette obligation, inscrite dans l'art. 3 de la loi, par exception s'évanouit dans certains cas d'urgence limitativement indiqués à l'article 7, ainsi notamment quand l'urgence résulte « de l'existence d'indices sur le point de disparaître ». Le commissaire de police, soumis à la règle, doit bénéficier de l'exception. C'est l'explication très simple d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lille (7 nov. 1928, *Sem. jur.*, 1929, p. 637) d'où un vaudevilliste a peut-être plus à tirer qu'un juriste.

Un commissaire de police, agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, avait surpris à 5 h. 40 du matin, au domicile d'un homme marié, « couchée en chemise dans un lit », une femme qui n'était pas sa légitime et « constaté que ce lit à deux places portait sur la partie non occupée l'empreinte sur les draps et le traversin d'un corps et d'une tête ». Le tribunal de Lille a jugé qu'il s'agissait « bien là d'un indice présentant pour la recherche de la vérité, dans une poursuite pour entretien de concubine au domicile conjugal, un intérêt sérieux et qui, essentiellement fragile, pouvait à tout moment disparaître ». Et il a validé le procès-verbal que le commissaire de police avait dressé sans observer les formalités de l'article 3 de la loi de 1897, laissant cependant percer le regret « que le rédacteur du procès-verbal incriminé ne se soit pas conformé aux prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du

10 déc. 1897, § 2. al. 8, et qu'il ait omis de mentionner qu'il agissait en vertu de l'art. 7 et d'indiquer les circonstances ayant motivé cette manière d'opérer ».

VI. — SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS
ET MEMBRES DES COMMISSIONS DE DOMMAGES DE GUERRE

La loi du 7 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, dans son article 39, dispose qu'« est tenu au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 C. pén. et passible des peines prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir », dans la procédure qu'elle institue.

Et de cette obligation au secret, la jurisprudence, suivant son système ordinaire, a tiré une incapacité de déposer. Mais cette incapacité de déposer, admise au civil (V. Cass. req. 17 juin 1927. 1.325), s'applique-t-elle également au criminel ?

Trois frères, poursuivis sous la prévention d'escroquerie et de fausse déclaration de dommages de guerre, l'avaient osé prétendre.

La Cour de Douai a repoussé vigoureusement leur prétention :

« Attendu que la prohibition édictée par l'article 378 C. pén. en vue de protéger les particuliers contre des indiscretions de nature à leur être préjudiciables prend fin au regard des fonctionnaires qui ne peuvent se refuser à s'expliquer comme témoins devant la Justice pénale sur les crimes ou délits à eux révélés dans l'exercice de leur ministère ; qu'ils ont en effet le devoir en exécution de l'article 29 C. I. cr. d'avertir le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ;

« Attendu que cette règle est, de tous points, applicable aux agents et membres des Commissions cantonales, considérés comme citoyens investis à titre temporaire d'un service public ; que, s'il leur est interdit aux termes de l'article 39 de la loi du 17 avril 1919, de divulguer les secrets dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions, cette prescription a uniquement pour but d'assurer vis-à-vis du public, une discrétion absolue relativement aux déclarations que les sinistrés sont amenés à faire à l'appui de leurs demandes et non d'interdire aux personnes intervenant dans la procédure instituée par la loi des

dommages de guerre de témoigner sur les infractions que leur contrôle et leur vérification ont mises en évidence ;

« Que les astreindre au silence au cas où il semble bien que la loi les oblige à se porter dénonciateurs équivaldrait à frapper d'impuissance la Justice répressive, puisqu'il serait impossible de signaler les faits délictueux que seuls ils avaient mission de rechercher et qualifié pour découvrir ; qu'un tel résultat serait contraire au bon sens et à la morale... (Douai, 26 mai 1928, *Jurisp. de la Cour d'appel de Douai*, 1929, p. 8).

Il serait difficile de le contester, et nous n'y voulons pas contredire.

La solution de la Cour de Douai, pratiquement, s'impose. Elle n'est que la reproduction, dans un cas encore plus favorable, vis-à-vis des agents et membres des Commissions de dommages de guerre, d'une solution déjà consacrée par la Cour suprême, dans la célèbre affaire Humbert, à propos des agents des postes (V., Cass. crim. 5 nov. 1903, S. 1905. 1.297 et la note de M. Roux). Mais cela n'empêche que, sinon le dispositif, au moins certains des motifs éveillent le doute et l'inquiétude.

S'il est vrai que l'article 29 C. I. Cr. impose aux fonctionnaires, même à ceux liés par le secret professionnel, l'obligation de se porter dénonciateurs et, par voie de conséquence, l'obligation de déposer devant la justice répressive, ces obligations, ne faudra-t-il pas les mettre à la charge aussi bien des médecins fonctionnaires que des agents et membres des commissions de dommages de guerre ?

Et, si l'on reconnaît que cet article 29 comporte pour les fonctionnaires, dérogation au principe du secret professionnel parce qu'il les oblige à se porter dénonciateurs, pourquoi ne pas tirer une dérogation symétrique de l'article 30 aux termes duquel « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au Procureur... ? (V., au surplus, les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Dayras, sous-con. d'État 9 nov. 1928, *Bertrand*, S. 1929. 3, p. 19, col. 1).

La vérité, c'est que l'arrêt de Douai, une fois de plus, montre les dangers du système qui solidarise délit de violation

de secret et interdiction de déposer et une fois de plus prouve qu'il faut, suivant la très juste observation de M. Garçon (*C. pén. annoté*, sous l'article 378, n° 8), renoncer à « soumettre à un principe unique les secrets professionnels qui sont, en réalité, fort différents et dont la nature et le caractère sont très variables. »

LOUIS HUGUENEY.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I

COMITÉ NATIONAL DE L'ENFANCE

SÉANCE DU LUNDI 22 AVRIL 1929

La Commission de l'« *Enfance malheureuse et du danger moral* » s'est réunie le 22 avril 1929 sous la présidence de M. Leredu, ancien ministre, pour discuter l'ordre du jour suivant : « *Les enfants protégés et l'alcool* ».

M. Leredu donne la parole à M. le conseiller de Casabianca qui commence immédiatement la lecture de son exposé en recherchant tout d'abord quelles sont les lois qui protègent l'enfant, et notamment l'enfant en bas âge, contre les dangers de l'alcool ?

La loi du 23 décembre 1874 a prévu la protection des nourrissons, mais d'une façon incomplète ; l'enfant, placé en nourrice, avec l'autorisation du Préfet, reste sous la surveillance de la préfecture, de l'assistance publique, des médecins-inspecteurs, des comités départementaux ; des registres sont tenus sous la responsabilité du maire et vérifiés, une fois par an, par le Juge de paix. Toutes ces prescriptions sont sanctionnées pénalement. Lorsque le maire constate un mauvais état de santé chez l'enfant, il le place ailleurs provisoirement et le Préfet prend une décision définitive à son égard. C'est beaucoup pour la protection de l'enfant mais c'est encore bien insuffisant ; d'ailleurs, il serait malaisé de prouver que l'état défectueux de santé chez l'enfant a été provoqué par l'absorption d'alcool, et ce fait, serait-il établi, resterait impuni.